



Doc. 14267
24 février 2017

Garantir l'accès des détenus à un avocat

Amendement¹ n° 4

Dans le projet de résolution, au paragraphe 6.6, après les mots «qui prévoient que les avocats aient besoin de l'autorisation du procureur», insérer les mots suivants:

«ou de l'enquêteur».

Déposé par:

LOGVYNSKYI Georgii, Ukraine, PPE/DC
ARIEV Volodymyr, Ukraine, PPE/DC
CILEVIČS Boriss, Lettonie, SOC
FISCHER Axel, Allemagne, PPE/DC
XUCLÀ Jordi, Espagne, ADLE

1. 2017 - Commission permanente de mars

